

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENOLUX FRANCE INDUSTRIE

ZI Montbertrand
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Références : 2024-Is018TN5
Code AIOT : 0010400270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement RENOLUX FRANCE INDUSTRIE implanté ZI Montbertrand 38230 Charvieu-Chavagneux. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation des installations et le respect des dispositions sur les principaux impacts des activités sur l'environnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-3422 du 14/06/1995, annulé et remplacé par le récépissé de déclaration n°2012/0256 du 27 septembre 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENOLUX FRANCE INDUSTRIE
- ZI Montbertrand 38230 Charvieu-Chavagneux
- Code AIOT : 0010400270
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Renolux est fabriquant, importateur et distributeur d'articles de grosse puériculture (sièges auto, équipements roulants type poussette, etc.)

Le site comporte différents ateliers permettant la confection de ces articles, notamment travail mécanique des métaux pour la formation des armatures, et moulage des mousse qui composent les sièges autour de ces armatures. Des machines à coudre sont encore présentes sur site, bien que l'activité de confection textile ait été arrêtée ; elles servent aux retouches et service après vente. Un magasin de stockage est également présent dans le bâtiment, séparé des ateliers d'activité. Une partie des produits stockés ne sont pas confectionnés sur site ; ils sont importés puis redistribués en grande distribution ou magasins spécialisés.

Les activités de Renolux sont encadrées par les arrêtés suivants :

- Arrêté Préfectoral n°95-3422 du 14/06/1995, annulé et remplacé par le récépissé de déclaration n°2012/0256 du 27 septembre 2012 ;
- Arrêté Ministériel du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, **4726**, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;
- Arrêté Ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou **2661** (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté Ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910**.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La situation administrative de Renolux a connu des évolutions depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14/06/1995. En effet, l'activité qui était soumise au régime de l'autorisation n'est plus exploitée depuis 2006 (traitement chimique des métaux – rubrique 2565). Le site n'est alors soumis qu'à Déclaration et un récépissé de Déclaration a été délivré le 27/09/2012.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Ministériel du 14/01/00, article 4.2 et Arrêté Ministériel du 30/10/07, article 4.3.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivantes ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration n°2012/0256 du 27 septembre 2012	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la cessation de l'activité de traitement de surface (classée ICPE 2565) en 2006, pour laquelle Renolux était initialement classé sous le régime de l'Autorisation, des justificatifs d'évacuation et de traitement des résidus d'activité (bains usagés, etc) ont été fournis.

Toutefois, une démarche de cessation d'activité comprend de façon usuelle une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Aucun diagnostic de ce type n'a été réalisé ou porté à la connaissance de l'inspection.

Une régularisation vis-à-vis de la cessation d'activité sera attendue de la part de Renolux en cas de cessation définitive des activités et libération des terrains.

Le site est aujourd'hui soumis seulement à Déclaration et les activités restantes sont régies par leurs arrêtés ministériels respectifs. L'installation est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables, notamment en matière de dimensionnement de la capacité en eau pour la défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Modification des installations

Références réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1995, article 1 des prescriptions applicables
Récépissé de déclaration n°2012/0256 du 27/09/2012 ;

Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités du site, issu de l'arrêté d'autorisation d'exploiter initial du 14/06/1995 est le suivant :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Traitements chimiques des métaux (9000 L – dégraissage, phosphatation)	2565-2-a	A
Compression d'air (150 kW)	361-B-2-b	D
Travail des métaux (150 kW)	2560-2	D
Application de peinture poudre	2661-1-b	D
Dépôt de peintures poudres (5 t)	-	N. C.
Entrepôt de matières combustibles	-	N. C.
Combustion de gaz (3,7 MW)	-	N. C.
Prélèvement d'eau souterraine (20 m ³ /h)	-	N. C.

L'arrêté préfectoral du 14/06/1995 a été annulé et remplacé par le récépissé de déclaration n°2012/0256 du 27/09/2012, dans lequel les activités déclarées sont les suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocanate de diphenylméthane (MDI) (Quantité déclarée : 4,1 t)	1158-B-2	DC
Travail mécanique des métaux et alliages (Puissance déclarée : 108 kW)	2560-2	D
Transformation de polymères (Quantité déclarée : 1,3 t/j)	2661-1-b	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (Puissance déclarée 2,2 MW)	2910-A-2	DC

Constats :

L'arrêté initial d'autorisation du site date du 14 Juin 1995. Certaines activités ont depuis été arrêtées (*notamment traitement chimique des métaux ; et application/dépôt de peinture, depuis le 1^{er} Avril 2006*).

A l'occasion des suites de l'inspection du 15 Janvier 2008, Renolux a transmis certains justificatifs relatifs à l'arrêt de l'activité de traitement chimique des métaux :

- pompage et évacuation des bains de traitement chaîne de peinture,
- traitement des bains chaîne de peinture,
- évacuation et traitement des poudres peinture,
- collecte et traitement des différents produits résiduels de l'activité chaîne de peinture (14 fûts de 200 litres).

Les justificatifs transmis et les déclarations de l'exploitant suite à l'inspection de 2008 ne font pas état d'un diagnostic des milieux.

Un dossier de déclaration d'extension des activités a été transmis en 2012 par Renolux, avec le concours de l'APAVE. Il comporte un recensement d'installations classées pour la protection de l'environnement, indiquant les évolutions d'activité et le nouveau classement ICPE associé.

En conclusion de ce dossier sont listées les actions à engager par Renolux notamment au titre de la régularisation de la situation administrative de l'établissement.

Faisant suite à l'arrêt de l'activité classée sous la rubrique 2565, le dossier indique « *Action à engager par Renolux : déclarer au service des installations classées de la Préfecture de l'Isère la cessation de l'activité de traitement chimique des métaux [...]. A noter que, s'agissant d'activités ayant mis en jeu des préparations chimiques dangereuses (produits de dégraissage / phosphatation), la déclaration de cessation d'activité devra s'accompagner d'un prélèvement et d'une analyse de sols au droit des emplacements des anciennes installations afin de vérifier l'absence de pollution des sols* ».

L'instruction de ce dossier a donné lieu à un récépissé de Déclaration, n° délivré le 27/09/2012 par le Service Protection de l'Environnement de la DDPP de l'Isère. Ce récépissé rappelle les activités classées ICPE sous le régime de la Déclaration, il indique que « *l'établissement projeté devra être exploité conformément aux éléments figurant au dossier produit* ».

Note : Depuis le dossier Renolux de 2012, la réglementation des ICPE a connu des évolutions, impactant notamment les rubriques suivantes.

- Le seuil de la déclaration de la rubrique 2560 a été modifié par le décret n° 2013-1205 du 14/12/13 ; il est rehaussé à 150 kW (contre 50 kW auparavant). Avec 108 kW déclarés, la société Renolux est désormais non classée pour cette activité.
 - La rubrique 1158 est supprimée depuis le 1^{er} Juin 2015, et remplacée par la rubrique 4726. Le seuil de la déclaration de la rubrique 4726 est « *quantité susceptible d'être présente supérieure à 500 kg mais inférieure à 10 t* ». Avec 4,1 t déclarées, la société Renolux est donc toujours soumise à Déclaration.
- Le tableau actualisé des activités est donc celui présenté ci-dessous.

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocanate de diphenylméthane (MDI) - (Quantité déclarée : 41 t)	4726-2	D
Travail mécanique des métaux et alliages (Puissance déclarée : 108 kW)	2560	NC
Transformation de polymères - (Quantité déclarée : 1,3 t/j)	2661-1-b	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 - (Puissance déclarée 2,2 MW)	2910-A-2	DC

Observations :

En cas de cessation définitive de l'activité sur le site et libération des terrains, il sera demandé à l'exploitant de vérifier la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté compte tenu de l'ancienne activité de traitement de surface (Rubrique 2565).

L'installation est « non classée » sous la rubrique 1510 car Renolux indique stocker une quantité de produits combustibles inférieure au seuil de classement de 500t. Une attention particulière est à apporter au suivi des stocks pour assurer le non dépassement de ce seuil.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Défense contre l'incendie - Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/00, article 4.2 et Arrêté Ministériel du 30/10/07, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie - Moyens de secours et d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, **4726**, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 »

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou **2661** (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

Constats :

Conformément aux arrêtés ministériels relatifs aux activités régies par les rubriques 4726 et 2661, la capacité en eau nécessaire à la défense contre l'incendie doit être déterminée en rapport avec le danger à combattre / risque à défendre.

Demande d'action corrective :

L'exploitant détermine la capacité en eau nécessaire à la défense contre l'incendie, en rapport avec le danger à combattre / risque à défendre. Il justifie des moyens permettant de mettre en œuvre cette capacité.

Au besoin, la méthode D9 peut être utilisée (*D9 : Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois